

*Initiatives ministérielles*

La partie II décrit le régime de libération conditionnelle et le fonctionnement de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Elle remplacera la Loi sur la libération conditionnelle.

La partie III établit, par voie législative, le bureau de l'enquêteur correctionnel.

Je prévois que ce sont les dispositions de la partie II portant sur la mise en liberté sous condition qui intéresseront davantage les députés. Toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais vous exposer de façon plus détaillée les principaux éléments des parties I et III.

Comme je l'ai précisé, la partie I explique le fonctionnement du Service correctionnel et les règles applicables. C'est une mise à jour complète de la législation correctionnelle et elle représente dix années de travail intensif avec des groupes de bénévoles et de professionnels, des juges, des procureurs de la Couronne ainsi que des représentants de corps policiers et de gouvernements provinciaux. Cette partie tient compte des cas de jurisprudence récents et de l'effet de la Charte canadienne des droits et libertés.

De plus, la partie I contient un principe directeur très important, la protection du public, dans son énoncé de principes du droit correctionnel.

• (1210)

Ce principe prépondérant, la protection du public, est accompagné d'autres principes énoncés dans la mesure législative et portant sur les pouvoirs du personnel, sur le pouvoir d'effectuer des fouilles et des saisies, sur les droits des détenus et sur les garanties procédurales, principes qui imposent aux différents rouages du système de justice l'obligation de travailler ensemble. Pour comprendre l'ensemble du projet de loi, il est essentiel de comprendre d'abord cette partie et de se rendre compte que le principe de protection du public est fondamental.

La partie III du projet de loi, si longtemps attendue, établit, par voie législative, le bureau de l'enquêteur correctionnel et son mandat. Depuis 1973, l'enquêteur agit en vertu de la partie II de la Loi sur les enquêtes. Cette partie précise le mandat de l'enquêteur correctionnel, ses pouvoirs d'enquête et les procédures, qui consistent essentiellement à intervenir au nom des détenus qui estiment avoir été traités injustement par le système correctionnel.

L'enquêteur correctionnel aura toute compétence pour déterminer quand et comment une enquête sera menée. Le projet de loi prévoit le pouvoir de tenir des audiences, de consulter renseignements et documents, d'interroger des personnes sous serment et d'avoir accès, au besoin, aux établissements correctionnels.

D'une manière générale, la partie II de la loi renforcera les règles existantes en matière d'admissibilité à la libération conditionnelle, pour ce qui concerne en particulier les infracteurs violents, les auteurs d'infractions graves liées à la drogue et ceux qui ont commis des infractions d'ordre sexuel contre des enfants. Toutefois, à cette mesure en contrepartie nécessaire que les auteurs d'infractions sans violence qui en sont à leur première incarcération dans un pénitencier, puissent bénéficier de la libération conditionnelle dès qu'ils y deviendront admissibles, c'est-à-dire au tiers de la peine.

Il peut sembler étrange de dire que, parfois, la société est mieux protégée lorsqu'on accélère la libération de certains détenus plutôt que de les laisser dans une prison où les perspectives d'emploi et les liens familiaux n'ont que trop tendance à s'émousser. Cette façon de procéder, dont on ne peut douter de la valeur sur le plan de la réadaptation, permettra de libérer près d'un milliard de dollars, somme affectée chaque année à l'incarcération, et d'axer davantage nos efforts sur la mise à l'écart des infracteurs violents et dangereux. Ici comme dans la partie I, la protection du public est le principe prépondérant.

Étant donné que les modifications proposées pour les différents types de mise en liberté sous condition ne sont pas faciles à comprendre pour qui ne connaît pas le régime actuel, j'aimerais, si vous me le permettez, en faire une brève description.

Actuellement, les infracteurs qui sont condamnés à une peine de plus de deux ans purgent normalement leur peine dans un pénitencier fédéral. Dans la plupart des cas, le détenu est admissible à la libération conditionnelle de 1 jour et à des permissions de sortir sans surveillance au sixième de sa peine, à la libération conditionnelle totale au tiers, et à la libération sous surveillance obligatoire aux deux tiers. Des permissions de sortir sous surveillance peuvent être accordées dès le début de l'exécution de la peine, ce qui est toutefois rare, et la libération sous surveillance obligatoire peut être refusée à la suite d'une audience tenue en vertu des dispositions du projet de loi C-67 adopté en 1986.

La plupart de ces dispositions sont modifiées par le présent projet de loi en raison de notre engagement de traiter avec plus de rigueur et d'efficacité les auteurs de crimes de violence. Nous estimons que, au sixième de la peine, il est beaucoup trop tôt pour mettre en liberté la plupart des détenus. Nous proposons donc que le détenu ne puisse espérer bénéficier de la libération conditionnelle de jour avant au moins six mois de la date normale de son admissibilité à la libération conditionnelle totale, qui, elle, survient au tiers de la peine.